

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 427

présenté par
M. Salles et M. Gomes

ARTICLE 31

Substituer aux quatre premières phrases de l'alinéa 6 la phrase suivante :

« Elle dispense les éléments de connaissance constitutifs du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enseignement du premier degré est la première étape de l'acquisition des éléments de connaissance, constitutifs du socle commun.

Alors que le contenu du socle n'est pas identifié dans le présent projet de loi, il est fait dans cette disposition une énumération qui renvoie indubitablement à certains des éléments de ce socle.

Il est donc proposé, dans un souci de cohérence de la loi, d'inscrire ces éléments dans le socle tel qu'il devrait être défini à l'article 7 du présent projet de loi.